

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 99 du 30 décembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

ARRÊTÉ

relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 15 décembre 2022

ARRÊTÉ relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 15 décembre 2022

NOR A R M T 2 2 0 2 3 8 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 25 juin 2018 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [132.1](#).

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu l'[arrêté du 29 août 2005 relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne](#),

Arrête :

Art. 1^{er}. Le conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre (CPSA-AT) est composé :

- d'un officier général ou supérieur de l'armée de terre, breveté pilote d'hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre, inspecteur ou conseiller en sécurité aérienne, président ;
- de deux officiers supérieurs de l'armée de terre, brevetés pilotes d'hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre, concepteur en sécurité aérienne, membres ;
- d'un officier supérieur de l'armée de terre, breveté contrôleur de la circulation aérienne, expert de haut niveau en contrôle de la circulation aérienne, membre ;
- d'un officier supérieur de l'armée de terre, breveté mécanicien hélicoptères, expert de haut niveau en maintenance aéromobilité, membre ;
- d'un officier supérieur de l'armée de terre, expert en exploitation et sécurité aérienne drone, membre ;
- d'un médecin des armées, breveté en médecine aéronautique, praticien confirmé en médecine aéronautique, membre.

Le vice-président est désigné parmi les officiers supérieurs membres, exerçant leurs fonctions à temps plein, experts dans les fonctions concourant à la maîtrise des risques et des accidents aéronautiques (concepteur en sécurité aérienne, expert de haut niveau en contrôle de la circulation aérienne, expert de haut niveau en maintenance aéromobilité, expert en exploitation et sécurité aérienne drone).

Ils sont nommés par le ministre des armées :

- sur proposition du général commandant l'aviation légère de l'armée de terre pour le vice-président, les officiers supérieurs brevetés pilotes, l'officier supérieur breveté contrôleur de la circulation aérienne, l'officier supérieur breveté mécanicien hélicoptères et, après avis du référent drones aériens de l'armée de terre, pour l'officier supérieur expert en exploitation et sécurité aérienne drone ;
- sur proposition du médecin général, directeur central du service de santé des armées, pour le médecin des armées breveté en médecine aéronautique.

Le conseil peut s'adjoindre des experts, en tant que de besoin, à titre temporaire ou permanent. À ce titre, il bénéficie notamment de personnel servant sous engagement à servir dans la réserve.

Art. 2. L'[arrêté du 25 juin 2018 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre](#) est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Pierre SCHILL.